

#### ► DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT

- **Si mon entreprise a un accord de branche avec l'OETH, puis-je bénéficier de services et ou prestations de l'Agefiph ?**

Les accords exonérateurs ne permettent pas de bénéficier des aides de l'Agefiph dans la mesure où les entreprises concernées (ou l'OETH dans le cadre de cet accord étendu) gèrent elle-même l'enveloppe dédiée.

En revanche, dans le cas des OF ou CFA, les aides en compensation du handicap pour les stagiaires ou les apprentis sont mobilisables.

- **Le référent Handicap a-t-il suivi une formation spécifique ?**

Il appartient à la structure de mettre en place le programme de formation permettant aux référents handicap d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires à la mission.

La RHF ([Ressource Handicap Formation](#)) est mobilisable – gratuitement – pour appuyer la structure dans cette démarche.

- **Y a-t-il une cartographie des CFA avec un référent Handicap ?**

L'Agefiph ne dispose pas aujourd'hui de cartographie des CFA autre que celle dont dispose la RHF à ce jour (liste non exhaustive).

- **Concernant le coût contrat majoré, si l'on dépasse les 4000 euros, est-on sûr que le reste demandé sera pris en charge par l'Agefiph ?**

L'aide de l'Agefiph a vocation à intervenir dans une logique de complémentarité au droit commun et pour la prise en charge des surcoûts restants après la mobilisation des 4 000€ prévus au titre de la réforme. Toute aide doit néanmoins être étudiée et la décision revient à l'Agefiph au regard des éléments mentionnés dans la demande d'intervention.

- **Concernant l'aide complémentaire de l'Agefiph au-delà des 4000 euros de droit commun y a-t-il un pro format à compléter ou quelle est la démarche à suivre ?**

Il s'agit d'une demande d'intervention « classique » à déposer auprès des services de l'Agefiph au titre de **l'Aide à l'Adaptation des Situations de Formation**. Les documents à joindre au dossier sont précisés sur le site de l'Agefiph [www.agefiph.fr](http://www.agefiph.fr)

- **Pour Elan Alternance et trajectoire alternance, quels sont les organismes qui portent ces prestations dans les Hauts-de-France ?**

La liste des prestataires sera jointe à ce document de Questions/Réponses.

- **Y a-t-il des liens entre la plateforme préparatoire et la Préparation Opérationnelle à l'Emploi (POE) ?**

La POE est basée sur des besoins identifiés au sein des entreprises en lien avec Pôle emploi et les OPCO.

La Plateforme Préparatoire à l'Alternance a pour objectif d'aider la personne à élaborer et mettre en œuvre un projet professionnelle passant par l'alternance.

- **Qui peut être prescripteur ?**

Cap emploi, Missions Locales, Pôle emploi. Les IME, IMPRO, Ulis.

- **Les fiches de prescriptions pour les différentes actions peuvent-elles nous être adressées ?**

Oui, la fiche sera jointe à ce document de Questions/Réponses.

- **En tant que chargée d'insertion Travail Handicap en SESSAD, puis-je être prescripteur ?**

Oui, en coordination avec un référent de parcours si celui-ci est identifié (Chargé d'insertion en IME, enseignant référent en Ulis, Conseiller à l'emploi Mission Locale, Pôle emploi, Cap emploi).

- **Quels sont les délais d'intervention ?**

S'agissant du FEAH : actuellement le dispositif répond généralement sous 15 jours (pour la prise de contact) en sachant qu'un volume de plus en plus important doit être traité à ce jour. Les délais sont donc susceptibles d'être allongés sur une période indéterminée pour le moment. Il est donc important de lancer la démarche au plus tôt en amont de l'entrée en formation (dans la mesure du possible).

- **Le FEAH peut-il être mobilisé pour un jeune en formation en Lycée Pro ?**

Si le jeune est en contrat d'apprentissage, le dispositif peut être mobilisé.

En revanche, si le jeune est en formation initiale, c'est l'Education Nationale qui est en charge de mettre en œuvre les dispositifs dédiés.

- **Un organisme peut s'adapter à la personne qui a un handicap mais existe-t-il à l'heure actuelle des organismes déjà opérationnels pour accueillir tout type d'handicap ?**

Chaque personne en situation de handicap est dans une situation particulière. Il est donc impossible d'être par principe en mesure d'accueillir toute personne quel que soit son handicap.

Les structures de formation sont néanmoins engagées dans un mouvement d'inclusion car soumises à des obligations en matière d'accessibilité (Qualiopi, ...).

Il existe des structures qui accueillent uniquement des personnes en situation de handicap sur orientation de la MDPH : les ESRP (ex CRP).

## ► **LES AIDES DIRECTES**

- **Pour une PAS Moteur, s'agit-il de médecins ? (ergothérapeute par exemple)?**

Les prestataires qui délivrent les PAS sont constitués d'équipes pluridisciplinaires (médecins spécialistes, ergonomes, conseillers en insertion, etc...) qui permettent d'appréhender les conséquences du handicap à chaque étape du parcours professionnel de la personne (formation, recherche d'emploi, accès à l'emploi, etc...).

- **L'aide aux adaptations des situations de formation peut-elle être sollicitée en milieu de parcours ou obligatoirement en début de formation ?**

Il est préférable que la situation soit traitée le plus en amont possible. Pour autant, des besoins peuvent être identifiés en cours de formation, auquel cas l'aide peut être mobilisée durant le parcours.

- **A qui s'adresser pour faire une demande d'aide à la mutuelle pour un demandeur d'emploi ?**

Ceci ne relève pas du champ d'intervention de l'Agefiph.

Un lien a été proposé par un participant : <https://www.aide-sociale.fr/aides-sante/>

- **Lorsqu'une offre est diffusée sur le site de l'Agefiph, l'employeur est-il informé des dispositifs lors du recrutement ?**

Toutes les informations sont disponibles sur le site de l'Agefiph. Celles-ci ne sont pas pour autant précisées de façon systématique lors du dépôt d'une offre.

L'employeur peut s'adresser directement à l'Agefiph en région pour être conseillé, voire accompagné dans sa démarche, et/ou s'adresser à Pôle emploi, Cap emploi ou la Mission Locale pour des informations spécifiques au regard de la situation d'embauche.

- **Si en cours de formation à distance l'ordinateur d'un BOETH ne fonctionne plus, peut-on mobiliser l'aide si on n'est plus dans le 1er mois ?**

L'aide au parcours vers l'emploi est mobilisable uniquement le 1<sup>er</sup> mois pour les personnes entrant en emploi ou en formation.